

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'Ille sur Têt

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT
Portant sur le logement situé au
25 rue de l'Ancienne Ecole
à Ille sur Têt

2020/163

LE MAIRE DE la commune d'Ille sur Têt,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Camille BRULE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 13 octobre 2020 sur notre demande ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service des Domaines, Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault à Montpellier, en qualité de curateur comme venant aux droits et obligations de la succession vacante de Madame Louise SOLER et Madame Marie SOLER de l'immeuble situé au 25 rue de l'Ancienne Ecole à Ille sur Tet, cadastré AY 201, devront **avant le 10 décembre 2020**, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux mesures suivantes sur le bâtiment :

- Nettoyage et confortement du chéneau et de la corniche sous toiture.
- Dépose des volets de la fenêtre du 2^{ème} étage.
- Etaïement et étrésillonnage de l'ensemble des linteaux des fenêtres.
- Piquage de toutes les parties d'enduits sur façade et sur jambages d'ouvertures décollées de leur support.

Article 2 : Le présent péril sera mainlevé lorsque le propriétaire fournira un rapport d'expertise indépendant qui lève toutes les réserves et les risques. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, **il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.**

Article 3 : Jusqu'à la réalisation des mesures ci-dessus constatées par mainlevée du présent arrêté, il est interdit d'habiter ou d'utiliser les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Têt.

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ille sur Têt, le 10 novembre 2020

Le Maire



William BURGHOFFER